

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : IKUA .
ZONE DE : INGENDE.
SOUS-REGION DE : BASANKUSU.

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/C.O. 445 DU 15 / 01 / 95.
TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

1. LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

ET :

2. La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zairoise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a obtenu un droit de concession ordinaire d'une durée de vingt-cinq ans, renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant la parcelle n°SR.134. du plan Cadastral, située à Ikua, zone d'Ingende à destination commerciale, d'une superficie de cinq hectares dont les limites représentées par un liseré rouge au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 5.000è,

Article 2. Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de 5.000 NZ représentant le montant de référence et les taxes rénumératoires d'usage,

Article 3. Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal de constat dressé le 13 déc.1994, sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure,

Article 4. Tout changement de destination est subordonné à l'obtention du consentement du concessionnaire ordinaire,

Article 5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles qui précèdent, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n°80-00 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens régime foncier et immobilier, régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses dispositions d'exécution,

Article 6. Fait suite au certificat d'enregistrement volume 011 f/1000 annulé,

.../...

* CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 445 DU 25 / 01 / 1995. *

Article 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat. Trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor lui restent acquises à titre d'indemnité.

Article 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE, dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA.-

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25 / 01 / 1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.
PAALA PLZ.

POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES

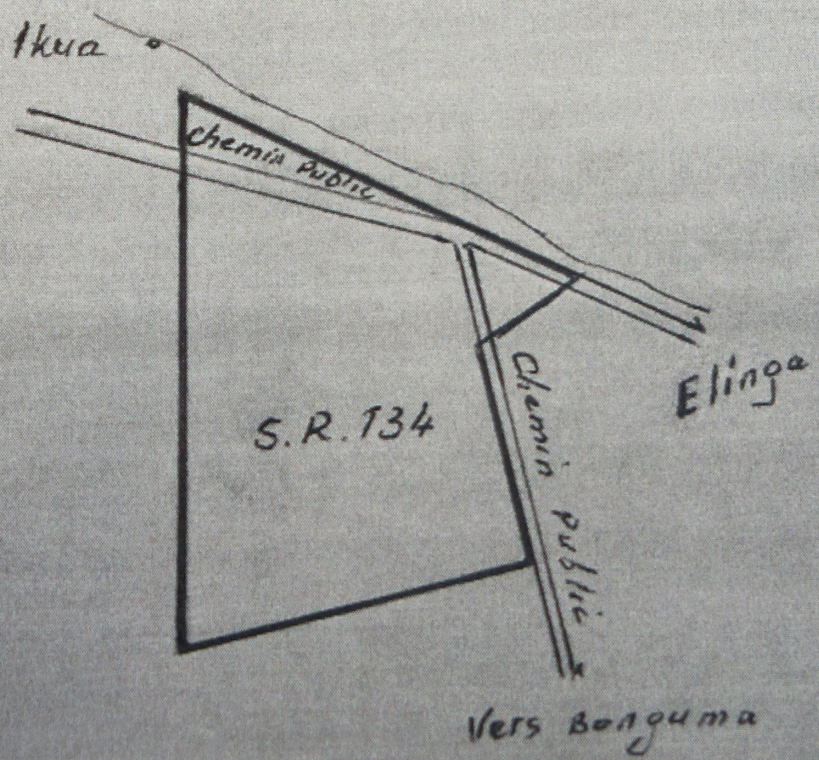
Prix de référence et taxes rénumératoires pour un montant total de 1.017.000 NZ.- payé suivant quit.n° 69730/0248 du 10 / 02 / 1995.-
LE COMPTABLE.



NONDI EMPIA,

Le Chef de division des Affaires Foncières
NONDI - EMPIA
Conservateur des Titres Immobiliers

NM



Echelle: 1/5.000

deuxième feuillet.

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/O.O. 445 DU 25 / 01 / 95.

Article 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor lui restant acquises à titre d'indemnité,-----

Article 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE, dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA.-

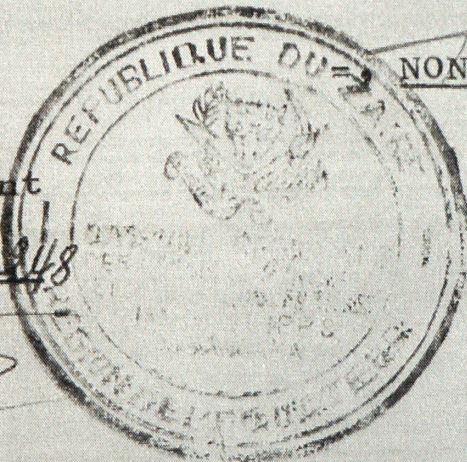
ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25 / 01 / 1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.
PA LA PLZ.

POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIER

ix de référence et taxes
numérotaires pour un montant
tal de 1.017.000 NZ.-
yé suivant quit.n° 69730/0248
no 1 02 / 1995.-

LE COMPTABLE.



NONDI EMPIA,

Le Chef de Division Régionale
des Affaires Foncières
NONDI - EMPIA
Conservateur des Titres Immobiliers

TABLE CODE DES
FAIRES FONCIERES
BOLOU LOKWAMA DJEKI

reçu pour inscription le 25 Janvier
1995 quatre-vingt quinze
7962
Numéro d'Ordre
Numéro spécial du Registre 08/00445
Mbandaka, le 25 Janvier 1995

Conservateur des Titres Immobiliers

Nondi Empia
Le Chef de Division Régionale
des Affaires Foncières
NONDI - EMPIA
Conservateur des Titres Immobiliers